



CANADA

TREATY SERIES 1976 No. 23 RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE

Agreement between CANADA and ALGERIA

Algiers, May 24, 1976

In force May 27, 1976

COMMERCE

Accord entre le CANADA et l'ALGÉRIE

Alger, le 27 mai 1976

En vigueur le 27 mai 1976

43 280 337
b 368 1953

43 280 336
b 368 1941

**LONG TERM WHEAT AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF THE DEMOCRATIC AND POPULAR REPUBLIC
OF ALGERIA**

The Government of Canada and the Government of the Democratic and Popular Republic of Algeria, desirous of fostering closer trade and economic relations between the two countries, have agreed as follows regarding a long term wheat agreement.

ARTICLE I

Algeria shall buy through the "Office algérien interprofessionnel des céréales" and Canada shall supply through the Canadian Wheat Board, between a minimum of 500,000 metric tons and a maximum of 675,000 metric tons of Canadian durham wheat, five per cent more or less for shipment from Canadian ports during the tenure of the agreement in the following quantities:

between a minimum of 125,000 metric tons and a maximum of 150,000 metric tons in the period August 1, 1976 to July 31, 1977,

between a minimum of 200,000 metric tons and a maximum of 225,000 metric tons in the period August 1, 1977 to July 31, 1978,

between a minimum of 175,000 metric tons and a maximum of 300,000 metric tons in the period August 1, 1978 to July 31, 1979.

These quantities may be plus or minus five per cent at the option of the "Office algérien interprofessionnel des céréales".

ARTICLE II

Under this Agreement, the «Office algérien interprofessionnel des céréales" and the Canadian Wheat Board shall conclude a master contract which will serve as a basis for sales contracts in respect of each transaction. The type and grades of wheat, delivery terms, prices and other commercial conditions shall be negotiated and agreed according to the said sales contracts between the two parties.

ARTICLE III

Quantities of Canadian durham wheat which may be purchased and supplied in excess of the maximum amounts provided for in Article I shall be subject to separate negotiations between the two parties on the basis of the buyer's requirements and the seller's supply position.

ARTICLE IV

This Agreement will enter into force on the day of signature and will remain in effect until July 31, 1979.

ACCORD COMMERCIAL À LONG TERME SUR LE BLÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, désireux d'accroître les relations commerciales et économiques entre les deux pays, ont conclu un Accord à long terme sur le blé aux conditions suivantes:

ARTICLE I

L'Algérie achètera par l'intermédiaire de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales et le Canada vendra par l'intermédiaire de la Commission Canadienne du Blé, cinq cent mille (500.000) tonnes métriques au minimum à six cent soixante-quinze mille (675.000) tonnes métriques au maximum de blé dur canadien, plus ou moins cinq pour cent. Ces quantités seront expédiées à partir de ports canadiens pendant la durée dudit accord conformément au programme établi ci-après:

de 125.000 tonnes au minimum à 150.000 tonnes au maximum entre le 1^{er} août 1976 et le 31 juillet 1977,

de 200.000 tonnes métriques au minimum à 225.000 tonnes au maximum entre le 1^{er} août 1977 et le 31 juillet 1978,

de 175.000 tonnes métriques au minimum à 300.000 tonnes au maximum entre le 1^{er} août 1978 et le 31 juillet 1979.

Ces quantités s'entendent cinq pour cent plus ou moins à l'option de l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales.

ARTICLE II

En vertu du présent Accord, l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales et la Commission Canadienne du Blé concluront un contrat cadre qui servira de base à la passation de contrats particuliers pour chaque transaction. Les espèces et grades des blés, les conditions de livraison, les prix et autres conditions commerciales seront négociés et conclus dans le cadre desdits contrats particuliers entre les deux parties.

ARTICLE III

Les quantités de blé dur canadien qui pourraient être achetées et fournies en sus des quantités maximales indiquées à l'article I feront l'objet de négociations séparées entre les deux parties sur la base des besoins exprimés par l'acheteur et des disponibilités du vendeur.

ARTICLE IV

Cet Accord entre en vigueur à la date de sa signature et le restera jusqu'au 31 juillet 1979.

Done in Algiers, on the 27th day of May nineteen hundred and seventy-six, in two copies in the English and French languages, both versions being equally authentic.

Il est établi en double exemplaire en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi. Fait à Alger, le 27 mai 1976.

ROBERT ELLIOTT

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

FERHAT LOUNES

*For the Government of Democratic
and Popular Republic of Algeria
Pour le Gouvernement de la République
Algérienne Démocratique et Populaire.*

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092327 7